



Critères de classement des demandes

I – Accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive (décrets n°72-581 du 4 juillet modifié et n°80-627 du 4 août 1980 modifié)

1) La valeur professionnelle

CLASSE NORMALE		HORS CLASSE	
5 ^{ème} échelon :	83	1 ^{er} échelon :	85
6 ^{ème} échelon :	85	2 ^{ème} échelon :	87
7 ^{ème} échelon :	87	3 ^{ème} échelon :	89
8 ^{ème} échelon :	89	4 ^{ème} échelon :	91
9 ^{ème} échelon :	91	5 ^{ème} échelon :	93
10 ^{ème} échelon :	93	6 ^{ème} échelon :	95
11 ^{ème} échelon :	95		
CLASSE EXCEPTIONNELLE :		95	

2) La prise en compte des situations spécifiques

2-1) Affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières

Il s'agit notamment des établissements relevant de l'éducation prioritaire et de la politique de la ville. La bonification liée aux conditions d'exercice est modulée de la manière suivante :

→ 4 points seront attribués à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 2 points pour chaque année suivante dans la limite de 10 points.

La bonification est de 6 points à partir de la 3^{ème} année d'exercice dans l'établissement et 3 points pour chaque année suivante dans la limite de 15 points lorsque l'établissement fait l'objet d'un classement REP+ et politique de la ville. Cette bonification est attribuée aux agents qui justifient de 3 ans de service effectif et plus dans ces établissements au 31/08/2017.

→ Dans la limite de 10 points, une bonification peut s'ajouter aux points liés à la durée d'exercice dans l'établissement, pour la manière de servir de l'enseignant.

NB : lorsqu'un établissement sort du dispositif de l'éducation prioritaire, il est prévu une clause de sauvegarde pour garantir **à terme** l'attribution de la bonification aux personnels de ces établissements. Cette disposition s'applique aux enseignants qui exercent depuis au moins un an, et continuent d'y exercer à la rentrée 2016 sans avoir accompli la durée de service exigée pour se prévaloir de la bonification. **Ils en bénéficient dès lors qu'ils disposent des durées requises.**

L'enseignant qui par le fait d'une mesure de carte scolaire quitte un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou relevant de la politique de la ville avant d'avoir accompli la durée de services exigée pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il continue à être affecté dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville.



2-2) Exercice de fonctions spécifiques

Une bonification pouvant aller jusqu'à 10 points est attribuée aux candidats qui exercent les fonctions de conseiller pédagogique, de tuteur, de conseiller en formation continue ou de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (ex chef de travaux). La pondération ainsi apportée permet une appréciation plus large sur l'investissement professionnel de l'enseignant.

Les bonifications au titre du 2-1 et du 2-2 ne sont pas cumulables.

3) Echelon obtenu au 31 août 2016

La prise en compte de l'échelon du candidat s'effectuera selon les modalités suivantes :

3-1) *Accès au corps des professeurs certifiés*

- => 10 points par échelon de la classe normale
- => 3 points par année d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon dans la limite de 25 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon)
- => 70 points pour la hors classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6^{ème} échelon, 135 points
- => 135 points pour la classe exceptionnelle

3-2) *Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive*

- => 10 points par échelon de la classe normale
- => 1 point attribué par année effective d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon dans la limite de 5 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon)
- => 60 points pour la hors classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6^{ème} échelon,
- => 1 point par année effective dans le 6^{ème} échelon de la hors classe dans la limite de 5 points
- => 1 point par année effective dans le 5^{ème} échelon de la hors classe dans la limite de 5 points
- => 125 points pour la classe exceptionnelle.

Pour l'attribution des points dans le 11^{ème} échelon, l'année effective plus le reliquat d'ancienneté sont arrondis à l'année supérieure pour l'accès aux deux corps.

II – Intégration dans les corps de professeurs certifiés, de PLP, de professeurs d'EPS et de CPE des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement (décret n°89-729 du 11 octobre 1989 et décret n°70-738 du 123 août 1970 modifié)

Sur la base de l'échelon acquis au 31 août 2016 (au vu des pièces justificatives), **10 points sont attribués par échelon.**